

Arrêt

n° 160 617 du 22 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause :

Ayant élu domicile :

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me H. VAN MALLEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 août 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 5 février 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 7 février 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Bien que la personne concernée ait apport[é] une copie de son acte de mariage, la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risque[s] en Belgique, une copie du bail enregistré de la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial, ainsi qu'une copie des revenus de celle-ci, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut recevoir de réponse positive.

Selon l'attestation de la Direction générale des Personnes handicapées, ainsi [que selon les] extraits de compte produits, il ressort que les mo[n]tants des revenus perçu[s] par l'épouse rejointe n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration social[e] comme exigé par l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne perçoit que 1048€ mensuellement.

De plus, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,) au sens de l'art. 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Question préalable : demande de remise formulée par la partie requérante

2.1. En date du 22 octobre 2015, le nouveau conseil de la partie requérante a, en substance, communiqué au Conseil de céans ce qui suit : « (...) Je succède à Me [...]. Pourriez-vous prendre note de mon intervention ? Par ailleurs, étant consulté tardivement et n'ayant pas suffisamment de temps pour préparer le dossier ni même pour venir jusqu'à Bruxelles, je souhaite demander un report d'audience. Je dépêcherai un confrère obligeant afin de solliciter cette remise. (...) ». Pour sa part, le conseil présent à l'audience a, après avoir réitéré la demande de remise formulée dans cette télécopie, effectué un exposé des arguments relatifs au fond de l'affaire, à titre conservatoire, pour le cas où il ne serait pas accédé à la demande de remise formulée.

2.2. En l'espèce, le Conseil estime que les circonstances invoquées à l'appui de la demande de report d'audience formulée par la partie requérante à l'intermédiaire de ses conseils, telles que rappelées *supra* sous le point 2.1., ne recèlent aucun élément qui soit de nature à lui permettre d'accéder à la demande de remise sollicitée, qu'il décide, en conséquence, de rejeter.

3.Discussion.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait notamment valoir que « [...] il ne ressort pas [...] des motifs de l'acte attaqué que le délégué de la Secrétaire d'Etat a procédé en l'espèce à un examen concret des besoins ou de la situation du requérant et de son épouse pour déterminer quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir [à] leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics [...] ; Que rien dans les motifs de l'acte attaqué ne permet de comprendre pourquoi le délégué de la Secrétaire d'Etat considère le montant mensuel de 1048 € payé à l'épouse du requérant, comme étant insuffisant pour couvrir leurs besoins réels et actuels du ménage commun ; Que le fait que les revenus mensuels de la personne ouvrant le droit au regroupement familial n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration social[e] ne doit pas être un motif automatique de refus de séjour ni [...] dispenser la partie adverse de procéder à une enquête ou analyse jugée nécessaire pour déterminer les besoins propres du conjoint belge du requérant et les moyens de subsistance qui sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics belge[s] [...] ». S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil de céans, ainsi que sur un extrait de l'avis n°49356/4 du 4 avril 2011du Conseil d'Etat dont elle reproduit un extrait, elle soutient que « [...] l'acte attaqué est fondé sur l'unique motif d'insuffisance du montant des revenus de conjoint du requérant, sans aucun examen concret des besoins ou de la situation de [B]elge rejoint et de sa famille ; Que dans ces conditions, la décision attaquée viole [...] les dispositions légales du moyen [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer :* »

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.* L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment fondé sur la considération que « *les mo[n]tants des revenus perçus[s] par l'épouse rejointe n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration social[e] [...]. En effet, la personne ouvrant le droit au regroupement familial ne perçoit que 1048€ mensuellement. De plus, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...)* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni du premier acte entrepris ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précédent. En effet, en ce qu'elle affirme « [...] que le requérant se contente de critiques stéréotypées quant à l'absence de son interpellation et celle de son épouse à propos d'informations complémentaires, qui auraient été de nature à établir le caractère suffisant des revenus du regroupant [...] », cette argumentation apparaît procéder d'une lecture partielle des termes de la requête, dont les développements font également état des griefs rappelés *supra* sous le point 3.1. Par ailleurs, s'agissant de l'invocation que le requérant « [...] rest[e] en défaut de faire état, à l'appui de ses griefs d'arguments concrets et objectivement vérifiables de nature à établir que les revenus en question auraient suffit [...] », le Conseil observe - outre qu'il ressort du dossier administratif, qu'à l'appui de la demande de carte de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt, le requérant a, à tout le moins, produit un contrat de bail et une attestation de « Centr'Habitat » mentionnant un loyer de

« 355,76 € » - qu'elle semble procéder d'une analyse selon laquelle les documents et renseignements utiles à la détermination du montant des moyens nécessaires pour permettre au citoyen de l'Union rejoint et aux membres de sa famille de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ne pourraient être communiqués qu'à l'initiative du seul demandeur, laquelle analyse ne saurait être suivie, eu égard aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tels que rappelés ci-dessus.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il invoque une méconnaissance de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des griefs rappelés *supra* sous le point 3.1., le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois susmentionnée, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2 du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 février 2013, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme S. DANDOY,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ